

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTES GENERAUX

- DECRET ET ARRETES -

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECO- NOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 29 oct. Arrêté n° 8690 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Cayo, située dans la zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou..... 943
- 29 oct. Arrêté n° 8691 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre, dans le département de la Bouenza..... 944
- 29 oct. Arrêté n° 8692 portant création, définition de l'unité forestière d'exploitation Doumanga, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire, zone III Kouilou du secteur forestier sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation..... 945

- 29 oct. Arrêté n° 8693 portant création, définition de l'unité forestière d'exploitation Doumanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation..... 946

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 29 oct. Arrêté n° 8699 portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement, dans la fonction publique au titre de l'année 2010, des personnels devant servir dans le corps du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité..... 949

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 4 nov. Décret n° 2010-694 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides..... 950

MINISTERE DES HYDROCARBURES		MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
29 oct.. Arrêté n° 8700 portant tarification des produits pétroliers à partir du 1 ^{er} juillet 2010.....	952	- Nomination.....	954
B- TEXTES PARTICULIERS		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
- DECRETS ET ARRETES -		- Attribution.....	954
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
- Nomination.....	953	- Nomination.....	955
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		<u>PARTIE NON OFFICIELLE</u>	
- Agrément.....	953	ANNONCES	
		- Annonces légales.....	956
		- Associations.....	957

PARTIE OFFICIELLE**A - TEXTES GENERAUX****- DECRET ET ARRETES -****MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 8690 du 29 octobre 2010 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Cayo, située dans la zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;
Vu le rapport de l'inventaire de préinvestissement de l'unité forestière d'exploitation Cayo, réalisé en 2009.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Cayo, d'une superficie d'environ 25.000 hectares, dont 8.000 hectares environ de superficie utile, située dans la zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention de transformation industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. 85% de la production grumière seront transformés localement ;
- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles et d'autres structures sociales;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Cayo. Celui-ci est fixé à 25.067,443 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales et de la durée d'exploitation indiqués dans le tableau ci-après :

ESSENCES	VME (m)	Superficie utile (ha)	Durée d'exploitation (ans)	VMA (m ³)
Bahia/Abura	0,3926	8.000	10	84,681
Dabema	5,0559	8.000	10	1090,530
Doussié	0,2883	8.000	10	62,192
Essessang	11,1258	8.000	10	2.779,634
Ilomba	0,3616	8.000	10	78,003
Iroko/kambala	0,2032	8.000	10	43,833
Movingui	1,6673	8.000	10	359,622
Mubala	0,5039	8.000	10	108,682
Niové	15,2983	8.000	10	5350,915
Onzabili	7,0798	8.000	10	1.641,723
Safoukala	36,4282	8.000	10	12.775,166
Tali	1,3788	8.000	10	692,458
Total	85,6972			25.067,439

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de F CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 8691 du 29 octobre 2010 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre, dans le département de la Bouenza

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5054 du 19 juin 2007 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou ;

Vu le rapport de l'inventaire de préinvestissement de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, réalisé en 2010.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, d'une superficie d'environ 150.000 hectares, dont 38.878 hectares de superficie utile, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions

de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, sur la base d'un inventaire multiresources et des études écologiques et socio-économiques, à compter de la troisième année du lancement des activités ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance de lutte antibraconnage ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. 85% de la production grumière seront transformés localement ;
- la mise en œuvre d'un programme d'enrichissement des zones dégradées après exploitation ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles et d'autres structures sociales.

Article 4 : En attendant les résultats de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné se fera sur la base des prescriptions ci-après, définies à la suite de l'inventaire de planification réalisé en 2010 :

ESSENCES	VME (m ³)	Superficie utile (ha)	Durée d'exploitation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	0,2564181	34.878	30	298,112
Andoung	0,3847726	34.878	30	447,337
Angueuk	0,5670844	34.878	30	659,292
Bahia	0,9602858	34.878	30	1116,428
Bembe	0,0762008	34.878	30	88,591
Bilinga	4,2829413	34.878	30	4979,348
Bosse C	0,5378129	34.878	30	625,261
Dabema	1,7160603	34.878	30	1995,092
Diania	0,885115	34.878	30	1032,635
Dibetou	0,1320901	34.878	30	153,568
Douka	0,0668559	34.878	30	77,727
Doussié P	0,2692667	34.878	30	313,049
Ekoune	0,1969412	34.878	30	228,964
Essia	1,0151062	34.878	30	1180,162
Faro	0,0553184	34.878	30	64,313
Ilomba	2,8445065	34.878	30	3307,023
Iroko	0,6674815	34.878	30	776,014
Lati	0,120453	34.878	30	140,039
Limba	2,1162925	34.878	30	2460,402
Limbali	0,0027537	34.878	30	3,201
Longhi R	0,151639	34.878	30	176,295
Moabi	0,57867	34.878	30	672,762
Mukulungu	0,0019024	34.878	30	2,212
Niové	0,5502331	34.878	30	639,701

Oboto	0,0606115	34.878	30	70,467
Olon	0,0393829	34.878	30	45,787
Onzabili	0,0985669	34.878	30	114,594
Padouk	0,2654137	34.878	30	308,570
Safoukala	1,8783803	34.878	30	2183,805
Sifou Sifou	0,2362514	34.878	30	274,666
Tali	1,2050653	34.878	30	1401,009
Tchitola	0,068953	34.878	30	80,165
Tiama	0,1872003	34.878	30	217,639
Total	22,47912			26.134,228

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme non remboursable de F CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 8692 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'exploitation Doumanga, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1, Pointe-Noire, zone III Kouilou du secteur forestier sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement

durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;

Vu les rapports des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, une unité forestière d'exploitation dans l'unité forestière d'aménagement sud 1, Pointe-Noire, Zone III Kouilou, désignée : unité forestière d'exploitation Doumanga.

Chapitre II: De la définition de l'unité forestière d'exploitation

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga qui couvre une superficie totale de 8.000 hectares environ, est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la route nationale n° 1 en direction de Brazzaville, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est, jusqu'au pont sur la rivière Loukénééné ;
- au Sud et à l'Est : par la rivière Loukénééné en aval, depuis le pont de la route nationale n° 1 jusqu'au pont du chemin de fer Congo océan ; ensuite par le chemin de fer Congo océan en direction de Pointe-Noire jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'19,6" Sud et 12°16'49,6" Est ; puis par une droite de 2.400 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 61° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'40,5" sud et 12°15'41,9" Est ; ensuite par une autre droite de 1.100 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 136° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'06,5" Sud et 12°15'19,3" Est ; puis par une troisième droite de 2.700 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 43°, jusqu'à la route nationale n° 1, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est.

Chapitre III : Des dispositions applicables dans l'unité forestière Doumanga

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga sera exploitée par coupes successives, suivant une durée d'exploitation de 15 ans, conformément aux dispositions du code forestier et des textes subséquents sans possibilité de dérogation.

Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après : Accuminata, Aiélé, Bahia/Abura, Bilinga, Dabéma, Dibétou, Limba, Moabi, Niové, Olon, Essia, Padouk, Safoukala, Tchitola, Faro, Pao-rose, Tali, Onzambili.

Les essences ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, sont fermées à l'exploitation. Il s'agit de : Acajou, Bossé clair, Bossé foncé, Douka, Doussié bip, Doussié pach, Iroko, Kossipo, Oboto, Sifou-Sifou, Ako, Alone, Andok, Emien, Okan, Ozigo.

Article 4 : L'unité forestière d'exploitation Doumanga sera concédée par convention de transformation industrielle.

Article 5 : Le bois exploité dans l'unité forestière d'exploitation Doumanga devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Article 6 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Doumanga. Celui-ci est fixé à 31.850,77 m³ et se compose ainsi qu'il suit :

ESSENCES	Possibilité forestière globale exploitable (m ³)	Durée d'exploitation	Possibilité annuelle (m ³)
Accuinata	2867,92	15 ans	191,19
Aiélé	29843,70	15 ans	1989,58
Bahia/Abura	12712,07	15 ans	847,47
Bilinga	9300,45	15 ans	620,03
Dabema	80025,94	15 ans	5335,06
Dibétou	15440,83	15 ans	1029,38
Limba	96627,28	15 ans	6441,81
Moabi	5038,15	15 ans	335,87
Niové	49519,87	15 ans	3301,32
Olon	30660,78	15 ans	2044,05
Essia	32466,42	15 ans	2164,42
Padouk	14821,68	15 ans	988,11
Safoukala	128488,51	15 ans	8565,90
Tchitola	23149,32	15 ans	1543,28
Faro	6556,79	15 ans	437,11
Pao-rose	8297,86	15 ans	553,19
Tali	13477,84	15 ans	898,52
Onzambili	8467,20	15 ans	564,48
Total	567.762,61	15 ans	37.850,77

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 8693 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I, Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8521 du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu les rapports des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la société des études et des travaux forestiers, la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et de l'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, l'unité forestière d'aménagement de la Zone I, Likouala du secteur forestier nord, désignée par le terme : Oubangui-Tanga.

Chapitre II : De la définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga de la zone I, Likouala couvre une superficie totale de 1.359.792 hectares, est limitée :

- au Nord : par la rivière Motaba en aval depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- à l'Est : par la rive droite de la rivière Oubangui en aval, depuis sa confluence avec la rivière Motaba, jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord ;
- au Sud : par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Ouest géographique, depuis son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes ;
- à l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence de l'un de ses affluents non dénommé, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8" Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10' Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala aux herbes aux coordonnées géographiques suivantes 01°10'00,0" Nord et 17°22'54,8" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ilobi ; ensuite par la rivière Ilobi en amont jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques suivantes : 02°05'52,2" Nord et 17°23'25,8" Est ; puis par cette droite de 36.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

Article 3 : L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga comprend deux (2) unités forestières d'exploitation (UFE) et une zone de protection et de conservation :

- l'unité forestière d'exploitation Mougouma, d'une superficie totale d'environ 30.600 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, d'une superficie totale d'environ 106.472 hectares ;
- la zone de protection et de conservation, d'une superficie totale d'environ 1.222.720 hectares.

Article 4 : Ces unités forestières d'exploitation, la zone de protection et de conservation sont délimitées ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'exploitation Mougouma

Elle couvre une superficie de 30.600 hectares, délimitée

ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Est : par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba, puis par la rivière Motaba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui, ensuite par la rivière Oubangui en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°54' Nord ;
- au Sud : par le parallèle 01°54' Nord, en direction de l'Ouest sur une distance de 6.400 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est ;
- à l'Ouest : par la limite Est des marais permanents de Bodjamba depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est jusqu'à la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est.

b) Unité Forestière d'exploitation Bonvouki

Elle couvre une superficie de 106.472 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna, jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ;
- à l'Ouest : Par la limite des marais en direction du Sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est ;
- au Sud : Par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Est, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10',0" Nord et 17°43'03,2" Est, jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°46'25,8" Est ;
- à l'Est : Par la rive droite de la rivière Oubangui en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°46'25,8" Est, jusqu'à Impfondo.

c) Zone de protection et de conservation

Elle couvre une superficie de 1.222.720 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Motaba en aval depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'35,2" Nord et 18°00'09,6" Est ;
- à l'Est : par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba en direction de l'Ouest,

jusqu'à la limite est des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'22,1" Nord et 17°57'08,0" Est ; ensuite par la limite est des marais permanents de Bodjamba, depuis le point aux coordonnées géographiques 02°18'22,1" Nord et 17°57'08,0" Est en direction du Sud jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est ; puis par le parallèle 01°54' Nord en direction de l'Est jusqu'à la rive droite de la rivière Oubangui point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est ; ensuite par la rive droite de la rivière Oubangui en aval jusqu'à Impfondo au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°35'32,6" Nord et 18°03'51,6" Est ; puis par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna, jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ; ensuite par la limite des marais en direction du sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est ;

- au Sud : par le parallèle 00°10' Nord, en direction de l'Ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est, jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes ;

• à l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence de l'un de ses affluents non dénommé aux coordonnées géographiques suivantes : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord, aux coordonnées géographiques suivantes :

00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8" Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10' Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes, aux coordonnées géographiques suivantes 01°10'00,0" Nord et 17°22'54,8" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ilobi ; ensuite par la rivière Ilobi en amont jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques suivantes : 02°05'52,2" Nord et 17°23'25,8" Est ; puis par cette droite de 36.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0"

Nord et 17°34'00,0" Est.

Chapitre II : Traitement à appliquer dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga

Article 5 : Les unités forestières d'exploitation MOUNGOUMA et BONVOUKI seront exploitées par coupes successives, suivant une rotation de vingt ans (20) pour l'UFE MOUNGOUMA et huit (8) ans pour l'UFE BONVOUKI, au terme de cette durée la superficie sera fermée à l'exploitation, en vue d'une nouvelle évaluation du potentiel.

Article 6 : Seront exploitées dans ces unités forestières d'exploitation les essences suivantes :

UFE MOUNGOUMA : Aiélé, Bilinga, Bossé, Dabéma, Dibétou, Ilomba, Iroko, Limba, Longhi blanc, Oboto, Mambodé, Niové, Padouk, Sapelli, Tiama.

UFE BONVOUKI : Aiélé, Ako, Azobé, Bilinga, Colé, Dabéma, Dibossia, Ebondé, Emien, Essia, Ilomba, Iroko, Kossipo, Limba, Longhi blanc, Manikara, Monzoumba, Mpaka, Monguenza, Niové, Oboto, Olène, Padouk, Sapelli, Tali.

Article 7 : Les unités forestières d'exploitation MOUNGOUMA et BONVOUKI seront cédées par convention de transformation industrielle conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Article 8 : Le bois exploité dans ces unités forestières d'exploitation devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 9 : Les volumes maxima annuels à extraire ne devront pas dépasser les possibilités annuelles de ces unités forestières d'exploitation. Ceux-ci sont fixés respectivement à 31.878,668 m³ pour l'UFE MOUNGOUMA et 62.353,155 m³ pour l'UFE BONVOUKI, et se composent de la manière suivante :

UFE MOUNGOUMA		
Essences	VTC	VMA
Aiélé	78938,037	3.946,9019
Bilinga	9875,595	493,7798
Bossé	6691,012	334,5506
Dabéma	20830,463	1041,5232
Dibétou	4465,018	223,2509
Ilomba	19672,855	983,6428
Iroko	120.151,962	6007,5981
Limba	196.190,048	9809,5024
Longhi blanc	39.204,101	1960,2051
Mambodé	3812,422	190,6211
Niové	10542,307	527,1154
Oboto	29,771	1,4886
Padouk	51.618,513	2580,9257
Sapelli	74.454,795	3.722,7398

Tiama	1096,452	54,8226
Total	637.573,349	31.878,668 1
UFE Bonvouki		
Essences	VTC	VMA
Aiélé	786,416	98,3020
Ako	5060,416	632,5520
Azobé	98.070,632	12.258,8290
Bilinga	1.407,192	175,8990
Colé	1015,69	126,9613
Dabéma	46,878	5,8598
Dibossia	17.927,484	2.240,9355
Ebondé	1.046,942	130,8678
Emien	7.180,32	897,5400
Essia	97.960,08	12.245,0100
Ilomba	1.128,336	141,0420
Iroko	49.636,822	6.204,6028
Kossipo	1.196,72	149,5900
Limba	45.099,248	5.637,4060
Longhi blanc	45.236,016	5654,5020
Manikara	1.675,488	209, 4360
onzoumba	1.203,202	150,4003
paka	920,136	115,0170
Monguenza	2.826,132	353,2665
Niové	7.898,352	987,2940
Oboto	4.452,086	556,5108
Olène	6.251,138	781,3923
Padouk	12.404,728	1550,5910
Sapelli	88.231,426	11.028,9283
Tali	163,362	20,4203
Total	498.825,242	62.353,1557

Article 10 : Une superficie partielle de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanguï, estimée à 1.222.720 hectares fera l'objet d'une protection et d'une conservation.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les volumes moyens, par pied des différentes essences, seront fixés par arrêté du Ministre en charge des forêts.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

Henri DJOMBO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté n° 8699 du 29 octobre 2010 portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement, dans la fonction publique au titre de l'année 2010, des personnels devant servir dans les corps du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

la ministre des affaires sociales, de l'action
humanitaire et de la solidarité,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 ;
Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-395 du 26 juillet 2004 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2010, un test de sélection en vue du recrutement dans la fonction publique des personnels devant servir dans les corps du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 2 : Le test de sélection est ouvert pour un total de 125 postes budgétaires disponibles.

Article 3 : Le dossier de candidature au test de sélection devra comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre en charge de la fonction publique ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée du ou des diplômes ;
- un certificat médical.

Article 4 : L'âge limite des candidats au test de sélection est fixé à 35 ans au plus à la date du test.

Article 5 : Les candidats au test de sélection sont répartis en trois niveaux :

- Niveau I : BEPC, BEMT, BEMG, BEP, BET ou diplômes reconnus équivalents ;
- Niveau II : BAC ou diplômes reconnus équivalents

BTS ou diplômes reconnus équivalents.

- Niveau III : licence, autres diplômes supérieurs ou diplômes reconnus équivalents.

Article 6 : Les épreuves sont écrites et se déroulent dans les chefs-lieux des départements concernés, à l'exception des candidats du département du Kouilou pour lesquels les épreuves auront lieu à Pointe-Noire.

Article 7 : Les épreuves sont constituées, par niveau, d'un sujet de culture générale et d'une dissertation, conçus par l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Article 8 : La coordination nationale du test de sélection est assurée par la commission mixte : ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat - ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

La commission mixte est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Vice-présidente : la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Coordonnateurs :

- le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- la directrice de cabinet du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Membres :

- huit représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- huit représentants du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 9 : Au niveau départemental, la supervision du test est assurée par un comité d'organisation composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le préfet du département ou son représentant ;
- Vice-président : Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Coordonnateurs : Les deux délégués nationaux ;
- 1^{er} rapporteur : Le directeur départemental de la fonction publique ;
- 2^e rapporteur : Le directeur départemental des affaires sociales.

Article 10 : Les délégués nationaux, désignés d'accord partie par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et par la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, sont chargés de convoquer les sujets vers les départements et de ramener les copies d'examen à Brazzaville, unique centre de correction du test.

Article 11 : La surveillance des épreuves est assurée par une équipe de surveillants dont le nombre ne doit pas dépasser 10 personnes par centre.

Article 12 : La conception des sujets ainsi que la correction des épreuves sont assurées par l'ENAM.

Article 13 : La délibération par la commission mixte aura lieu au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Article 14 : A l'issue du test, les candidats seront déclarés admis en fonction des quotas soumis au test et du nombre de postes ouverts par département, à travers la note circulaire n° 502/MFPRE-CAB du 4 juin 2010.

Article 15 : Tout contentieux relève de la compétence conjointe du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 16 : Les frais liés à l'organisation du test de sélection sont à la charge du budget du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

La ministre des affaires sociales, de
L'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 2010-694 du 4 novembre 2010
portant création attributions, organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 portant réglementation de la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et son additif du 5 juillet 2006 ;

Vu le règlement n° 9-6-UEA du 10 mars 2006 portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique Centrale, notamment à son article 22.6;

Vu le règlement n° 11-7-UEA du 11 mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du comité des pesticides d'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2005-498 du 25 octobre 2005 portant

ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

Vu le décret r.° 2007-306 du 14 juin 2007 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier . Il est créé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, un comité national de gestion des pesticides.

Article 2 : Le comité national de gestion des pesticides est une structure nationale ayant la responsabilité générale de contrôle pré et post-homologation de la distribution, la vente, le transport, le stockage, le conditionnement et de l'utilisation des pesticides et appareils de traitement phytosanitaires.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de gestion des pesticides est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi en matière de toxico-vigilance des produits phytosanitaires homologués ou ayant reçu une autorisation provisoire de vente du comité des pesticides d'Afrique Centrale ;
- mettre en oeuvre les procédures et normes de contrôle de qualité des pesticides ;
- faire le contrôle pré et post-homologation des pesticides ;
- assurer le contrôle phytosanitaire et de conformité des pesticides ;
- réaliser le contrôle des limites maximales des résidus des produits destinés tant à l'exportation et l'importation aux points d'entrée et de sortie, qu'à la consommation locale ;
- tenir un registre des opérateurs de la filière pesticides au niveau national ;
- former les cadres et opérateurs de la filière pesticide ;
- veiller à l'application des normes de manipulation des pesticides ;
- suivre l'application des conventions internationales relatives aux pesticides ;
- émettre un avis sur l'opportunité de modification ou de retrait de l'homologation, ou l'autorisation provisoire de vente ;
- examiner et donner un avis sur les demandes d'agrément de fabrication, de vente., d'utilisation, de transport, de stockage et de conditionnement des pesticides et appareils de traitement phytosanitaires employés sur le territoire national ;
- veiller au bon fonctionnement de l'antenne nationale du laboratoire CEMAC-CPAC d'analyse des pesticides et de la qualité des aliments ;
- promouvoir la création d'un laboratoire; national

d'analyse des pesticides et de la qualité des aliments et veiller à son fonctionnement.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de gestion des pesticides est composé des experts choisis par leurs administrations de tutelle en raison de leurs connaissances et compétences en matière de pesticides.

Article 5 : Le comité national de gestion des pesticides est composé ainsi qu'il suit :

- des membres du comité des pesticides d'Afrique Centrale en sigle CPAC-Congo ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge des finances et budget - douanes ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche ;
- un représentant du ministère en charge du transport et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant des ONGs et associations de développement ;
- un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement ;
- un représentant des ONGs et associations des consommateurs ;
- un représentant du secteur privé ;
- les points focaux des conventions de Stockholm, Rotterdam, Bamako, Bale et de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Le comité national de gestion des pesticides peut faire appel, chaque fois que cela est nécessaire, à toute personne ressource, sur, la base de ses compétences en la matière. Il peut aussi, le cas échéant, solliciter le concours des organismes nationaux de recherche et des laboratoires étrangers pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers soumis pour examen.

Article 7 : Le comité national de gestion des pesticides comprend un bureau de coordination de trois personnes composé comme suit :

- Président : le ministre de l'agriculture ;
- Vice-président : le représentant du ministre chargé de l'environnement
- Secrétaire-rapporteur : la direction générale de l'agriculture au sein de laquelle les membres du CPAC constituent une cellule technique.

Article 8 : La fonction de membre du comité national de gestion des pesticides est gratuite. Toutefois, lors des sessions du comité, les membres ont droit aux frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité national de gestion des pesticides se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité national de gestion des pesticides sont imputables au budget de l'Etat.

Le comité national de gestion des pesticides peut aussi bénéficier de la subvention du comité des pesticides d'Afrique Centrale ainsi que des dons et legs.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 8700 du 29 octobre 2010 : portant tarification des produits pétroliers à partir du 1^{er} juillet 2010.

Le ministre des hydrocarbures,

le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,

la ministre du commerce et des
approvisionnements

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des Hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6189 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix ;

Vu l'arrêté n° 6190 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international ;

Vu l'arrêté n° 3024 du 27 avril 2010 portant tarification des produits pétroliers pour le premier trimestre 2010 ;

Vu le procès verbal de la commission élargie de l'agence de régulation de l'aval pétrolier du 1^{er} juillet 2010.

Arrêtent :

Article premier : Les prix d'entrée en distribution des produits pétroliers tels que fixés par les arrêtés n° 6189, 6190 du 30 septembre 2008 et tels que maintenus par l'arrêté n°3024 du 27 avril 2010 susvisés ne connaîtront pas de changement durant le troisième trimestre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 29 octobre 2010

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

B- TEXTES PARTICULIERS**- DECRETS ET ARRETES -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****NOMINATION****Décret n° 2010-691 du 29 octobre 2010 :**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

MM :

- **De FARIA (Christian)**
- **MOUNGALLA (Thierry-Lézin)**
- **NHLEKO (Phuthuma)**
- **OKOUMOU OMBOLLA (Cyriaque)**

Au grade de chevalier :

Mme **DANIELS JAKOET (Fatima)**

MM. :

- **BOUITY VIAUDO (Gervais)**
- **GANEMTORE (Seny)**
- **MOUTSILA (Claude François)**
- **RAMADAN (Mohamad Toufic)**
- **SERRIERE (Christian)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2010-692 du 29 octobre 2010 :

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

Mmes :

- **NGATSE (Symphorose)**
- **VOULA (Evelyne)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **BAKOU (Linda Marcelle)**
- **BERRI BERRI (Chanelle Fresyne)**
- **DENGUET ATTICKY née CANTEY (Edith Flaure)**
- **DOUKA ONGOLOU (Lucienne Carole)**
- **GOCKABA (Laure Pulchérie Tina)**
- **MALONGA (Liliane Andréa)**
- **MARCK-KAMBISSI (Elsy Césarine)**
- **MAYINGUILA (Odette)**
- **MONDELE (Ninèle)**
- **MOSSA née MBOKO (Judith Flore)**
- **ONDAI (Ulriche Amoure)**
- **SAMBA OUMBA (Eveline Lucite)**
- **SANDI-OKOUKO (Sylvie)**
- **SONDZO (Madeleine)**

MM. :

- **BANTSIMBA (Brice Saturnin)**
- **BATCHI (Roland Charles)**
- **BIDJANG-TCHICAYA (Juste Magloire)**
- **GOULOUBI (Alex Francis)**
- **ILOBAKIMA-IBA (Théophile Patrick)**
- **KIMEYE POUMBA (Eric Achile)**
- **LANDAMAMBOU (Lévy)**
- **LOUNDA BANZOUZI (Eudes Jocelyn)**
- **MAGANGA BOUSSOUGOU (Claude)**
- **MOUSSAVOU (Serge Edgard Thierry)**
- **MOUZITA (Gaston)**
- **NGASSAKI (André Simplicie)**
- **NZABA (Jean Aimé)**
- **PANGUI (Urbain)**
- **PICKI DIATHA (Stève Habib)**
- **SAMBA (Eleuthère Jean)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**AGREMENT**

Arrêté n° 8694 du 29 octobre 2010. Le laboratoire 4M du Diagnostic et de l'Expertise sarl, sis 86, avenue Charles de GAULLE, BP 4318 Pointe-Noire, est agréé dans le cadre de l'hygiène et la salubrité d'effectuer l'analyse de la qualité de l'eau, des huiles usagées et des denrées alimentaires à bord des navires, barges et plates-formes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Le laboratoire 4M du Diagnostic et de l'Expertise intervient à la demande soit de l'administration maritime, soit des armateurs ou consignataires.

Les aliments, l'eau potable et les produits de consommation contrôlés doivent être sains, de bonne qualité, d'une valeur nutritive certaine.

L'agrément est valable une année, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée trois mois avant la date d'expiration à la direction générale de la marine marchande accompagnée du rapport d'activités relatif à la période de l'exercice précédent.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le laboratoire 4M du Diagnostic et de l'Expertise sarl adresse des rapports périodiques des résultats des analyses effectuées à bord des navires à la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est

chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au laboratoire 4M du Diagnostic et de l'Expertise qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 8695 du 29 octobre 2010. La société Strataegis Congo Sécurité, en sigle « S.C.S. », B.P. : 4493, siège social : avenue Marien NGOUABI, immeuble ex-cinéma VOX, entrée du port, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes du port public de Pointe-Noire.

L'agrément est valable une année, renouvelable.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée trois mois avant la date d'expiration à la direction générale de la marine marchande accompagnée de l'avis favorable de l'administration portuaire concernée et du rapport d'activités relatif à la période de l'exercice précédent.

La délivrance et le renouvellement de l'autorisation sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni louée.

La société Strataegis Congo Sécurité est tenue de respecter le règlement d'exploitation du port dans lequel elle exerce son activité et doit disposer d'un superviseur des gardiens de navires permanent.

Le retrait temporaire de l'agrément est prononcé par le directeur général de la marine marchande après avis du directeur général du port concerné par l'activité.

Le retrait définitif est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Strataegis Congo Sécurité qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2010-693 du 3 novembre 2010. M. **OSSIE (Wilfrid Albert)** est nommé directeur général de la société nationale d'assurance et de réassurance du Congo.

M. **OSSIE (Wilfrid Albert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de

prise de fonctions de M. **OSSIE (Wilfrid Albert)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 8736 du 2 novembre 2010. La société Distribution International, domiciliée : 194, rue des Martyrs, Tél : 549.71.38/634.83.17/678.39.68, Ouénzé Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Pandama du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.254 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°27'57" E	2°00'00" N
B	15°27'57" E	1°22'02" N
C	15°53'45" E	1°22'02" N
D	15°53'45" E	1°46'46" N
Fontière	Congo - Cameroun	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Distribution International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Distribution International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Distribution International bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

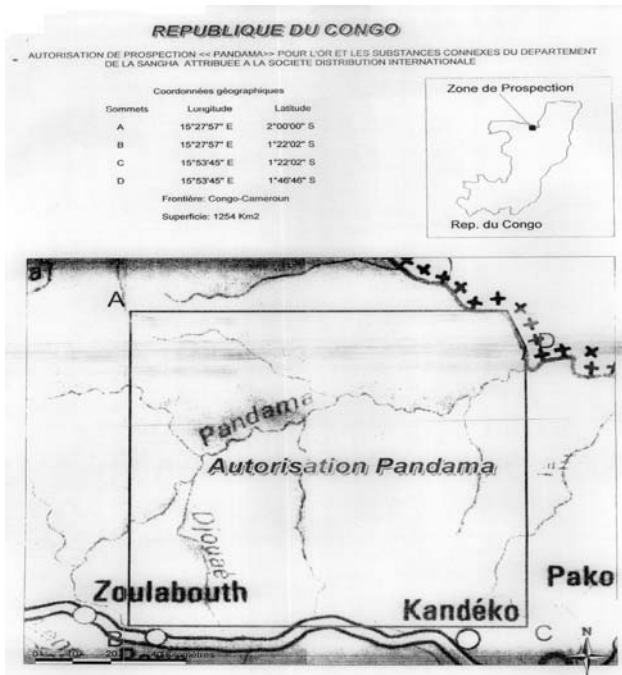
Cependant, la société Distribution International s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les

conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 8737 du 2 novembre 2010. La société Distribution International, domiciliée : 194, rue des Martyrs, Tél : 549.71.38/634.83.17/678.39.68, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les Diamants bruts dans la zone de Bétou du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.032,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	18°00' 00" E	3°32'58" N
B	18°00' 00" E	3°00' 00" N
C	18°28' 38" E	3°00'00" N
Frontière	Congo - RCA	Fleuve Congo

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Distribution International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Distribution International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

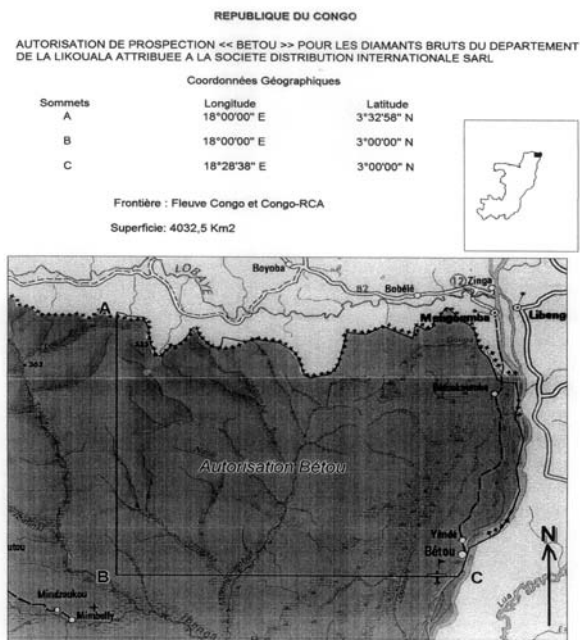
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Distribution International, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Distribution international s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 8765 du 3 novembre 2010. Le lieutenant **MOASSA (Guy Dieudonné Magloire)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES****ANNONCES LEGALES****CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE****OFFICE NOTARIAL GALIBA**

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue du Général Antonetti,
Marché Plateau - Centre-ville,
vers ex Trésor, ex - Hôtel de Police
Boite Postale 964 Tél.: 540-93-13 ;
672-79-24 E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO**MOUELLE MEDICAL INTERNATIONAL
ET SERVICES CONGO**

En sigle « 2 MIS-CONGO »
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville, B.P. : 2872
RCCM : 10 B 2312

REPUBLIQUE DU CONGO**INSERTION LEGALE**

Aux termes d'un acte authentique en date du 07 octobre 2010 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 08 octobre 2010 à la recette des impôts de Bacongo, folio 178/6, numéro 1596, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée;

Dénomination sociale : MOUELLE MEDICAL INTERNATIONAL ET SERVICES CONGO, en sigle « 2 MIS-CONGO » ,

Siège social : Brazzaville, 3, rue Mbala Prosper, Bacongo (République du Congo) ;

Capital social : Un Million (1000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :

- l'importation et l'exportation;
- la vente de matériels, consommables et réactifs biomédicaux;
- la prise de participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières

ou immobilières, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Suivant la déclaration Notariée de souscriptions et de versements dressée par le Notaire soussigné, en date du 07 octobre 2010 et enregistré le 08 octobre de la même année, folio 178/7, numéro 1537, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur André KAMBA a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 octobre 2010 sous le numéro 10 DA 781.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 12 octobre 2010 sous le numéro 10 B 2312.

Pour insertion

Maitre Henriette L. A. GALIBA
Notaire

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE****OFFICE NOTARIAL GALIBA**

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue Antonnetti, Plateau - Centre-ville
Boite Postale : 964
Tél. : 540-53-13 ; 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO**MTN CONGO S.A**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 11.000.000.000 Francs CFA
Siège social: 22, Rue Béhagle, centre Ville,
B.P. : 1150 - Brazzaville
RCCM : 07-B-283

REPUBLIQUE DU CONGO**AVIS DE RENOUELEMENT DE MANDAT D'UN
ADMINISTRATEUR ET DE RENOUELEMENT DES
FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL**

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 07 mai 2010, reçu à la requête de « MTN Congo » en dépôt au rang des minutes de

M^e Henriette L. A. GALIBA, Notaire en la résidence de Brazzaville, le 10 août 2010, conformément à l'article 10 de l'acte uniforme issu du traité de l'O.H.A.D.A. relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, enregistré à la recette des impôts de Baongo, Brazzaville, à la même date, folio 140/12, numéro 1260, les actionnaires de la société sus identifiée ont, parmi tant d'autres décisions, résolu de renouveler les mandats tant d'administrateur que de Directeur Général de Monsieur Toufic Mohamed RAMADAN pour une durée de deux (02) années consécutives, partant du 18 juillet 2010 jusqu'au 17 juillet 2012.

Mention modificative a été faite au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, sous le numéro 10 DA 634 du 20 août 2010, R.C.C.M Brazzaville (CG/BZV/07 B 283).

Pour avis

M^e Henriette L. A. GALIBA
Notaire

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 112 du 18 mai 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR LA DIVERSITE CULTURELLE**", en sigle "**SODDIC**". Association à caractère

socio-culturel. *Objet* : promouvoir la culture congolaise en particulier et africaine en général ; assurer la formation culturelle et artistique des artistes membres de l'association. *Siège social* : 29, rue Ndjemo, Mansimou (OMS), Mékélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 novembre 2009.

Année 2008

Récépissé n° 142 du 26 mai 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ARMEE DE PRIERE ET DE DELIVRANCE 'EGLISE CITE DU SEIGNEUR'**", en sigle "**A.P.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : apporter la bonne nouvelle à toute la création et d'en faire les disciples de Jésus-Christ dans toutes les nations ; amener les hommes à la repentance et au salut au moyen de la parole de Dieu ; consolider par un lien d'amour, les fidèles en leur permettant de persévérer dans les enseignements, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et dans les prières. *Siège social* : 143, rue Abolo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2004.

Année 2005

Récépissé n° 490 du 30 décembre 2005.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'EVANGELISATION MONDIALE COMPASSION DE CHRIST**", en sigle "**C.E.M.C.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : rechercher la compassion de Dieu ; partager la parole de Dieu et sa diffusion ; guérir par la prière et l'imposition des mains. *Siège social* : 84, rue Malima, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2003.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

